

## Nouveaux Cahiers du socialisme



### L'accès à la justice : perspectives sociologiques

Charles Carrier-Plante, Alexandre Duchesne Blondin, Jean-Marc Fontan,  
Richard-Alexandre Laniel, Yan Sénéchal and Kevin Vaillancourt

Number 16, Fall 2016

L'accès à la justice, quelle justice ?

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/82645ac>

[See table of contents](#)

---

#### Publisher(s)

Collectif d'analyse politique

#### ISSN

1918-4662 (print)

1918-4670 (digital)

[Explore this journal](#)

---

#### Cite this article

Carrier-Plante, C., Duchesne Blondin, A., Fontan, J.-M., Laniel, R.-A., Sénéchal, Y.  
& Vaillancourt, K. (2016). L'accès à la justice : perspectives sociologiques.  
*Nouveaux Cahiers du socialisme*, (16), 15–21.

## L'accès à la justice : perspectives sociologiques

CHARLES CARRIER-PLANTE, ALEXANDRE DUCHESNE BLONDIN,  
JEAN-MARC FONTAN, RICHARD-ALEXANDRE LANIEL, YAN SÉNÉCHAL,  
KEVIN VAILLANCOURT<sup>1</sup>

### Regard sociologique sur l'accès à la justice

« La vie générale de la société ne peut s'étendre sur un point, disait Émile Durkheim, sans que la vie juridique s'y étende en même temps et dans le même rapport »<sup>2</sup>. S'il en est ainsi, force est alors de reconnaître que le monde juridique représente un superbe laboratoire de recherche pour comprendre le monde social. L'interrogation sociologique peut en effet considérer le droit en général et la justice en particulier comme autant de phénomènes à même d'éclairer, sous un angle particulier, la constitution, le maintien et la transformation de la société, de même que l'état des rapports sociaux qui y prévalent. L'accès à la justice est une porte d'entrée à privilégier pour permettre cet éclairage.

Comment aborder l'accès à la justice sous l'angle sociologique ? Tout d'abord, il faut concevoir la sociologie comme une science qui met les faits sociaux en perspective. En tant que mode de connaissance méthodique et réflexif, elle fait appel à une pluralité de théories et de concepts. À partir de ces derniers, elle rend intelligibles les différents phénomènes qu'elle prend comme autant d'objets de recherche. « C'est à travers cet appareil conceptuel et théorique, suggère Guy Rocher, que la sociologie porte un certain regard, *avec une certaine perspective*, sur la réalité sociale »<sup>3</sup>.

Dans cette lignée, notre contribution a pour objectif de présenter certaines des perspectives qui peuvent contribuer à faire de « l'accès à la justice » un objet sociologique de recherche.

### De l'injustice à la justice : une perspective interprétative

Ce qui est juste ou injuste relève fondamentalement d'une analyse interprétative sur ce qui est normal ou anormal. Est juste ce qui est conforme à un standard culturel préétabli. Est considérée comme injuste toute situation qui dévie de ce standard. S'il n'y avait pas place à l'interprétation et donc au doute et à la contestation, cela reviendrait à dire que toute situation sociale

---

1 Les auteurs sont membres de Perspectives sociologiques du droit, un groupe de recherche en sociologie du droit à l'Université du Québec à Montréal.

2 Émile Durkheim, *De la division du travail social*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 2013 [1893], p. 29.

3 Guy Rocher, *Introduction à la sociologie générale. L'action sociale*, Montréal, Bibliothèque québécoise, 2012, p. 22 (les italiques sont de nous).

serait en soi normale et aurait en soi une raison d'être légitime : le meurtre, le vol, le viol seraient des faits normaux et acceptables. Il n'en va heureusement pas ainsi. Vivre en société, c'est fondamentalement avoir la possibilité et le droit de contester ce qui est jugé inacceptable donc injuste.

L'injustice se manifeste par un manque face à un état de fait non conforme à une conduite préconisée par une norme culturelle. Le manque observé représente une déviation qui demande possiblement, mais pas obligatoirement, à être corrigée. Lorsque la déviance est observée, qu'elle est profondément sentie et que la situation d'injustice est reconnue, cela ne suffit pas pour qu'automatiquement des éléments correctifs mettent fin à l'injustice. Des conditions s'imposent.

Une première condition tient à la « capacité individuelle ou collective » de prendre conscience de la situation d'injustice. Cette prise de conscience est loin d'être facile. Une deuxième condition s'ajoute : une fois la prise de conscience acquise, il faut avoir la « volonté d'agir » dans le but d'en appeler à réparation ou du moins à mettre fin à l'injustice. Être conscient et avoir la volonté d'agir ne suffisent pas. Une troisième condition tient à la « capacité de pouvoir » changer effectivement la situation, donc d'être en mesure de mobiliser les moyens requis pour modifier de façon adéquate et voulue la situation injuste. Ces trois enjeux renvoient chacun à une scène sujette à des débats interprétatifs, à des luttes où s'affrontent des pouvoirs inégaux. Reprenons ces trois enjeux.

Premièrement se pose la question de la manifestation d'une situation dite injuste. À partir de quels matériaux ou faits la manifestation injuste est-elle observable ? Elle l'est à partir de textes de loi définis par l'État (dimension formelle). Elle l'est aussi au regard de ce que le bon sens juge naturel ou de ce que dit la tradition (dimension informelle).

Deuxièmement, l'enjeu de la volition, donc du passage à l'action et de l'engagement dans du conflictuel, ne va pas de soi. Sur ce point, les thèses de l'aliénation<sup>4</sup> et de la conscientisation<sup>5</sup> ont l'intérêt de montrer que la volonté d'agir et de passer à l'action, la « montée en justice », est une voie laborieuse. Cette voie demande souvent à être médiatisée par des personnes ou par des organisations<sup>6</sup> exerçant le rôle d'agents de conscientisation.

Troisièmement, une fois l'injustice rendue visible ou sentie, une fois la volonté de passer à l'action acquise, encore faut-il disposer des ressources requises pour libérer cette capacité d'agir. Ici, en principe, l'appareillage juridique devrait normalement garantir qu'une fois les deux premières conditions réunies, la troisième aille de soi. Ce n'est pas le cas. Bien que des progrès aient été accomplis,

4 Karl Marx, *Manuscrits de 1844*, Paris, Éditions sociales, 1972 [1844].

5 Paolo Freire, *Pédagogie des opprimés*, suivi de *Conscientisation et révolution*, Paris, Maspero, 1974.

6 Par exemple, la Clinique juridique de l'UQAM : <[www.cliniquejuridique.uqam.ca](http://www.cliniquejuridique.uqam.ca)>: ou encore la Clinique juridique itinérante : <[www.facebook.com/profile?id=100009412474938](https://www.facebook.com/profile?id=100009412474938)>.

il existe toujours un ensemble d'éléments qui agissent comme des filtres pour restreindre, voire même empêcher, l'accès à la justice.

### **La conception juridique de l'accès à la justice : une perspective discursive**

Sans toujours en être conscients, des acteurs et des actrices du monde juridique restreignent l'accès à la justice. Les représentations que véhiculent les professionnels du droit en sont particulièrement symptomatiques. L'analyse des discours des juges de la Cour suprême du Canada, par l'entremise de la jurisprudence qu'ils produisent, permet d'explicitier l'acceptation juridique de l'accessibilité.

*Fortin c. Chrétien*<sup>7</sup> représente une décision révélatrice à cet égard. L'objet en litige est assez simple : il s'agit de déterminer si des justiciables non représentés par une avocate ou un avocat ont le droit de bénéficier de l'assistance d'une tierce personne, non membre du Barreau du Québec, pour la rédaction d'actes de procédure. Les arguments de ces justiciables sont essentiellement basés sur le fait que cette aide constitue une mesure d'accès à la justice. Finalement, le tribunal leur a donné raison, mais sans fonder son raisonnement sur ces arguments. L'accès à la justice, diront les juges, passe aussi par la représentation d'avocates et d'avocats qui, à titre d'officiers de justice, sont les acteurs les mieux placés afin de s'assurer que l'intérêt du public soit protégé. Effectivement, les pouvoirs conférés aux avocates et aux avocats et leurs fonctions, ajoutent-ils, « sont essentiels au maintien de l'ordre dans une société et à l'application régulière de la loi dans l'intérêt de toute la collectivité »<sup>8</sup>. Ce jugement renferme également de précieuses informations sur le rôle central joué par les tribunaux en matière d'accès à la justice. Selon la Cour suprême : « À chaque jour, les tribunaux à travers le Canada contribuent dans une certaine mesure à rendre la justice plus accessible. Par exemple, ils assurent la mise en œuvre de garanties constitutionnelle, dont le droit à l'assistance d'un interprète et le droit d'employer la langue officielle de son choix dans les procédures intentées devant eux »<sup>9</sup>.

Dans une décision plus récente, soit *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*<sup>10</sup>, la Cour suprême a reconnu que l'accès à la justice est protégé constitutionnellement par le principe de la primauté du droit découlant de l'article 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. Cette décision porte sur un tarif judiciaire que le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaitait imposer pour les frais d'audience judiciaire. La Cour suprême est venue invalider cette mesure: le fait de tarifier la présence en cour constitue un manquement injustifié au principe de l'accès à la justice. Pour le tribunal, l'accès à la justice équivaut grandement à l'accès aux tribunaux. De ce fait, son raisonnement est que l'accès à l'audience judiciaire est en lui-même garant du respect de la primauté du droit :

7 [2001] 2 RCS 500.

8 *Ibid.*, par. 50.

9 *Ibid.*, par. 54.

10 [2014] 3 RCS 31.

Si les gens ne sont pas en mesure de contester en justice les mesures prises par l'État, ils ne peuvent obliger celui-ci à rendre des comptes – l'État serait alors au-dessus des lois ou perçu comme tel. Si les gens ne sont pas en mesure de saisir les tribunaux de questions légitimes, cela gênera la création et le maintien de règles de droit positif, car les lois ne seront pas appliquées<sup>11</sup>.

*A priori*, ces deux décisions laissent entendre que la Cour suprême du Canada accorde une grande importance à l'accessibilité de la justice. L'analyse de ces décisions, en considérant autant ce qui est énoncé que ce qui est passé sous silence, permet cependant de constater que les juges en ont une vision essentiellement institutionnaliste : la justice est d'abord associée aux institutions judiciaires ; c'est donc à elles, ainsi qu'aux avocates et aux avocats, qu'il faut pouvoir accéder.

### **Accéder à la justice par la mobilisation : le droit du point de vue des mouvements sociaux**

La possibilité de mobiliser le droit en vue de contraindre les pouvoirs institutionnels est une contradiction constitutive des régimes politiques libéraux<sup>12</sup>. Les droits civiques, politiques et sociaux qui y paraissent aujourd'hui garantis furent le fruit de batailles dont le succès a notamment dépendu de la capacité d'acteurs collectifs à transposer leurs revendications au sein de l'arène judiciaire. La constitution de réseaux et d'organisations voués à la défense des droits et à l'investissement politique des tribunaux a constitué une condition nécessaire de cette métamorphose du cadre juridique depuis le dernier siècle<sup>13</sup>.

Les exemples d'une telle politisation du juridique abondent au Québec. Elle connaît notamment une forme d'institutionnalisation à travers le financement gouvernemental accordé à plus de 320 organismes voués à la défense collective des droits<sup>14</sup>. Développée dans la foulée du conflit étudiant de 2012, la constitution d'une infrastructure de support légal a joué un rôle déterminant dans la défense des militantes et des militants comme dans la préservation du droit à la contestation. Elle a rendu possible le retrait de plusieurs milliers de constats d'infraction, de même que l'invalidation de règlements visant à réprimer les manifestations<sup>15</sup>. Les réformes qui ont contribué à rendre le système judiciaire plus accessible gagnent

11 *Ibid.*, par. 40.

12 Richard Abel, « Speaking law to power: occasions for cause lawyering », dans Austin Sarat et Stuart Scheingold (dir.), *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 69-117.

13 Charles Epp, *The Rights Revolution: Lawyers, Activists and the Supreme Courts in Comparative Perspective*, Chicago, University of Chicago Press, 1998.

14 Regroupement des organismes en défense collective des droits, <www.defensesdesdroits.com>.

15 Lucie Lemonde, Andrée Bourbeau, Véronique Fortin, Émilie Joly et Jacinthe Poisson, « La répression judiciaire et législative durant la grève », dans Marcos Ancelovici et Francis Dupuis-Déri (dir.), *Un Printemps rouge et noir. Regards croisés sur la grève étudiante de 2012*, Montréal, Écosociété, 2014, p. 295 à 326.

elles-mêmes à être comprises sous l'angle des mouvements sociaux. En témoignent les efforts de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique<sup>16</sup>, qui a conjugué les opérations de lobbying à une stratégie de harcèlement institutionnel en vue de faire valoir ses revendications auprès des décideurs publics. À la suite des efforts menés par la Coalition, fondée en 2007, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique ont finalement été rehaussés au bénéfice des personnes seules travaillant au salaire minimum à raison de 35 heures par semaine.

Est-ce à dire qu'il suffit de développer les capacités nécessaires à un investissement politique du système judiciaire pour qu'advienne une société plus juste ? Il serait naïf d'assumer que les jugements des tribunaux se transposent d'emblée dans la réalité. Des transformations jurisprudentielles sont susceptibles de rester lettre morte en l'absence de fondés de pouvoir désireux de les mettre en œuvre. On se souviendra, au printemps 2014, de cette déclaration du maire de Québec, Régis Labeaume, qui réduisait au statut de simple « opinion » un jugement de la Cour du Québec ayant conclu à l'absence de base légale de l'opération de démantèlement d'un campement érigé par les militantes et les militants d'Occupons Québec<sup>17</sup>.

S'il constitue un outil puissant, le recours militant au droit présente un caractère ambivalent du point de vue des mobilisations sociales. Le litige mené comporte toujours le risque d'être perdu, sans parler du poids financier assorti à un recours aux tribunaux. Autant dire que le chemin menant à une justice plus accessible n'est jamais indiqué, mais toujours à tracer.

### **L'accès à la justice comme problème sociohistorique : une perspective processuelle**

La signification de ce qui fait problème dans l'accès à la justice change selon l'espace social considéré et le temps historique envisagé. Pour décrire ce processus sociohistorique, des chercheurs ont utilisé la métaphore de la vague (*wave*). Ils ont identifié cinq vagues de problématisation de l'accès à la justice, à partir de la décennie 1960, dans les sociétés ouest-européennes et nord-américaines<sup>18</sup>.

16 Coalition pour l'accès à l'aide juridique, « L'aide juridique enfin arrimée au salaire minimum : une hausse longuement réclamée », 21 décembre 2015, <[www.coalitionaidejuridique.org/laide-juridique-enfin-arrimee-avec-le-salaire-minimum](http://www.coalitionaidejuridique.org/laide-juridique-enfin-arrimee-avec-le-salaire-minimum)>.

17 Michaël Lessard, « La ville répond à Occupons Québec que le tribunal n'est qu'une opinion », *Huffington Post*, 27 mai 2014, <[http://huffingtonpost.ca/michael-lessard/occupons-quebec-tribunal-ville\\_b\\_5393456.html](http://huffingtonpost.ca/michael-lessard/occupons-quebec-tribunal-ville_b_5393456.html)>.

18 Voir Mauro Cappelletti et Bryant Garth, « Access to justice. The newest wave in the worldwide movement to make rights effective », *Buffalo Law Review*, vol. 27, n° 2, p. 181 à 292 (ils distinguent trois vagues aux pages 196 à 227). Cette métaphore descriptive a été reprise et développée par Roderick Macdonald, « L'accès à la justice aujourd'hui au Canada : étendue, envergure et ambitions », dans Julia Bass, W.A. Bogart et Frederick H. Zemans (dir.), *L'accès à la justice pour le nouveau siècle : les voies du progrès*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005, p. 23 à 136 (on identifie cinq vagues aux pages 24 à 29). La présente reconstruction s'inspire librement de ces auteurs.

L'accès à la justice ne devient véritablement un problème qu'au tournant des années 1960. La priorité sera alors de *démocratiser la représentation juridique*. Face à une justice de classe, divers dispositifs sont créés durant cette première vague afin de permettre aux plus démunis d'avoir accès à une avocate ou à un avocat et aux tribunaux. Des programmes gouvernementaux d'aide juridique sont mis en place de manière à pallier le coût élevé des services des avocats. Des cliniques juridiques communautaires se développent parallèlement pour donner de l'information et offrir des conseils en amont des démarches judiciaires.

Au début des années 1970, de nombreux obstacles limitent encore les possibilités d'ester en justice. Le coût engendré par les poursuites civiles demeure important. Les processus judiciaires sont trop longs. Une deuxième vague de problématisation consistera alors à *réformer le système judiciaire* lui-même, afin de faciliter les démarches pour intenter une action en justice : instauration de régimes de recours collectif, création de cours des petites créances, établissement de tribunaux administratifs spécialisés, etc.

La décennie 1980-1990 marque un élargissement notoire dans la problématisation de l'accès à la justice. Cette troisième vague s'efforcera d'*égaliser les capacités des justiciables*. Face à l'existence d'inégalités eu égard à la compréhension du droit et du système judiciaire, divers procédés de démystification seront expérimentés : éducation juridique, information juridique, etc. Face à la persistance d'inégalités quant à la possibilité d'intenter des recours judiciaires, des modes alternatifs pour résoudre les conflits hors des tribunaux seront graduellement promus : médiation, arbitrage, etc.

Entre les années 1990 et 2000, une quatrième vague cherchera pour sa part à *autonomiser les citoyennes et les citoyens*. Deux orientations seront privilégiées pour augmenter le pouvoir des personnes sur les situations qu'elles vivent. Une conception préventive du droit proposera des moyens afin notamment d'éviter les conflits. Elle sera prolongée par une conception participative du droit suivant laquelle une plus grande place doit être faite aux profanes dans toutes les institutions étatiques (comme les conseils municipaux) et tous les organismes non étatiques (comme les centres commerciaux) au sein desquels des normes sont créées, administrées, interprétées et appliquées.

La problématisation de l'accès à la justice entre actuellement dans une cinquième vague : *assurer la représentativité du monde juridique*. C'est la composition des institutions de création, d'administration, d'interprétation et d'application du droit qui est maintenant remise en question. Il s'agit ainsi de promouvoir l'inclusion de toutes les catégories de citoyennes et de citoyens dans l'ensemble des professions qui relèvent du monde juridique, de manière à ce que les personnes moins nanties, les femmes et les minorités puissent devenir politiciens, fonctionnaires, notaires, avocats, policiers, etc.

Une telle perspective processuelle est une grille de lecture particulièrement salubre pour contextualiser les discours et les mobilisations qui prévalent actuellement dans la sphère publique concernant l'accès à la justice.



### **Les inégalités d'accès à la justice dans une société juste : une perspective éthique**

Les inégalités d'accès à la justice sont multifformes. Elles découlent de différences sociales, économiques, culturelles, psychologiques ou physiques. Elles sont inscrites dans un contexte spatial et temporel particulier. Pour penser ces inégalités, qui s'avèrent très souvent difficiles à saisir, il arrive parfois que les sociologues se tournent vers des perspectives qui peuvent être qualifiées d'éthiques, c'est-à-dire qui proposent des conceptions normatives de la justice sociale.

La théorie de la justice comme équité de John Rawls<sup>19</sup> est intéressante à cet égard en ce qu'elle tente de formuler les conditions de possibilité d'une société juste. Celui-ci propose une démarche de coopération entre différents individus ayant des visions divergentes du monde. Ces individus sont à considérer comme des partenaires de l'action sociale. L'objectif de cette démarche collective est de permettre aux parties prenantes de parvenir à un accord, rationnel et raisonnable, sur des choix justes qui devront respecter deux principes : garantir les libertés fondamentales et promouvoir l'égalité des chances.

Le sens de la démarche de Rawls conduit à penser que les professionnels du droit et les institutions judiciaires ne peuvent à eux seuls se faire les hérauts de la réduction des inégalités d'accès à la justice. Cela est d'autant plus vrai que le monde juridique reproduit lui-même, à l'occasion et parfois sans mauvaise intention, ces inégalités. Le traitement égalitaire de deux individus en litige, qui disposent par exemple de ressources financières inégales, peut à juste titre être dénoncé comme un traitement injuste pour la partie la plus démunie.

### **Pour une « refondation » du système actuel de justice**

L'accès à la justice constitue un véritable symbole de la complexité des liens entre droit et société. À l'aide des perspectives exposées, l'accès à la justice a été présenté comme un objet sociologique à part entière. Il est possible de constituer le fondement social de l'accès à la justice : la situation d'injustice. C'est en raison de celle-ci que l'accès à la justice devient une nécessité sociétale.

Les perspectives sociologiques évoquées constituent un appel à la théorisation et au développement de la praxis concernant l'accès à la justice. Les prendre en considération est incontournable pour toutes les personnes, les collectifs, les organisations ou les institutions qui interviennent sur cette thématique. Cette posture perspectiviste permet de questionner les fondements du rôle et de la fonction de la justice formelle dans la société. Ce questionnement est formulé en soulignant l'importance de voir se développer un environnement pluraliste quant à la définition et à l'actualisation des modalités qui régulent l'accès à la justice. Ces perspectives contribuent, ce faisant, au débat entourant une nécessaire refonte des bases éthiques et procédurales du système actuel de justice.

---

19 John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 2009 [1971].